Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 18 DECEMBRE 2017

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX ANNUEL ET DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE 2016 – 2017 Récolte 2016 (du 1er Novembre 2016 au 31 Octobre 2017) et DU LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES PERENNES ARBORICOLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 18 Décembre 2017 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'arrêté préfectoral 33-2017-12-11-022 du 11/12/2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 11/12/2017,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, le14 décembre 2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Suite aux épisodes de gel d'avril 2017, les exploitations de Gironde (viticulteurs et arboriculteurs) ont été fortement impactées. Ces pertes de récoltes vont entraîner des difficultés économiques pour les preneurs qu'ils soient assurés ou non.

Au nom du principe de l'exécution de bonne foi du contrat et de la solidarité entre les parties, les membres de la commission incitent les bailleurs à procéder à des remises de fermage à la demande des fermiers lourdement sinistrés, remises basées sur la présentation de la perte par rapport aux rendements autorisés, constatée sur la déclaration de récolte.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – le prix des vins est fixé par appellation d'origine contrôlée de la façon suivante :

VINS BLANCS EN EUROS

LIQUOREUX

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
BORDEAUX SUPERIEURS	1 208,00	134,00
COTES DE BORDEAUX-SAINT MACAIRE	1 208,00	134,00
1ERE COTES DE BORDEAUX	1 271,50	141,50
GRAVES SUPERIEURS	1 721,50	191,50
CADILLAC	1 271,50	141,50
CERONS	1 829,50	203,50
LOUPIAC	2 402,00	267,00
SAINTE CROIX DU MONT	2 207,00	245,00
BARSAC	4 471,00	497,00
SAUTERNES	4 782,50	531,50

SECS

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
BORDEAUX	1 208.00	134.00
COTES DE BOURG	1 208,00	134,00
COTES DE BORDEAUX		
BLAYE COTES DE BORDEAUX	1 208,00	134,00
STE FOY BORDEAUX	1 208,00	134,00
ENTRE DEUX MERS	1 253,00	139,00
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	1 253,00	139,00
GRAVES DE VAYRES	1 360,00	151,00
GRAVES	1 682,00	187,00
PESSAC LEOGNAN	4 037,00	448,50
VINS Sans Indication Géographique BLANCS	849,50	94,50

VINS ROUGES ET ROSES EN EUROS

BORDEAUX

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
BORDEAUX	1 252.00	139.00
BORDEAUX ROSE	1 218,00	135,50
CLAIRET	1 244,00	138,00
BORDEAUX SUPERIEUR	1 537,00	171,00
GRAVES DE VAYRES	1 546,50	172,00

GROUPE COTES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
COTES DE BORDEAUX	1 395,50	146.00
CASTILLON COTES DE BORDEAUX	1 395,50	146,00
CADILLAC COTES DE BORDEAUX	1 395,50	146.00
FRANC COTES DE BORDEAUX	1 395,50	146.00
BLAYE COTES DE BORDEAUX	1 395,50	146,00
SAINTE FOY BORDEAUX	1 395,50	146,00
COTES DE BOURG	1 467,00	163,00

MEDOC

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
MEDOC	2 333.00	259.00
HAUT MEDOC	2 431,00	270,00
LISTRAC	2 431,00	270,00
MOULIS	2 431,00	270,00
SAINT ESTEPHE	6 048,00	672,00
MARGAUX	8 470,00	941,00
SAINT JULIEN	8 694,00	966,00
PAUILLAC	9 475,00	1 053,00

GRAVES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
GRAVES	1 743.00	193.50
PESSAC LEOGNAN	4 183.00	465.00

SAINT EMILION – POMEROL- FRONSAC

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
LUSSAC	2 684,00	298,00
PUISSEGUIN	2 804,00	311,50
MONTAGNE	2 803,00	311,50
SAINT GEORGES	2 803,00	311,50
SAINT EMILION	3 868,00	430,00
LALANDE DE POMEROL	4 074,00	452,50
POMEROL	7 319,50	813,50
FRONSAC	2 006,00	223,00
CANON FRONSAC	2 126,00	236,00
VINS Sans Indication Géographique ROUGES	620,00	69,00

Frais de mise en bouteille : 0,92 € H.T./bouteille (ou 1,06 € TTC/bouteille)

ARTICLE 2 :- Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

VERGERS de Pruniers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1ère Catégorie	582	485
2ème Catégorie	485	388
3ème Catégorie	388	194

VERGERS de Pommiers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1ère Catégorie	868,33	516,92
2ème Catégorie	516,92	364,69

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 18 Décembre 2017

P/LE PRÉFET,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
La Chef de Service

Nathalie FABRE